



## CHARTRE D'UTILISATION DES SUPPORTS DE COMMUNICATION

La commune de Hoerd rappelle que toute publicité et tout affichage, quels qu'en soient les émetteurs, sont strictement interdits en dehors des espaces prévus à cet effet.

Ces affichages dits «sauvages» sont notamment prohibés sur le mobilier urbain, les arbres, poteaux électriques, feux tricolores ou panneaux de signalisation routière conformément aux articles L581-4 et suivants du Code de l'environnement et R418-3 du Code de la route.

Tout affichage sur les panneaux prévus à cet effet ou sur les banderoles est soumis à l'approbation ou non de la Commune.

### 1. Les objectifs des supports de communication

#### *a. Les supports d'information ont pour objectif de :*

- Diffuser des informations d'intérêt général liées à la vie de la commune
- Éviter les affichages sauvages qui nuisent au paysage et à la sécurité routière
- Faciliter la promotion des manifestations locales

#### *b. Moyens à disposition*

- Un panneau d'affichage électronique (une charte d'utilisation du panneau a été élaborée de manière plus spécifique)
- Des panneaux d'affichage municipal et associatif :
  - Rue du Traîneau, devant l'école maternelle
  - Rue de l'Etrier
  - Rue de la République, devant le Crédit Agricole
  - Rue de la République, devant le Crédit Mutuel
- Deux espaces pour la pose de banderoles situés aux entrées Nord et Sud du village
- les agendas du site internet et la page Facebook

#### *c. Autorisation*

**Toute information diffusée sur les emplacements énoncés ci-dessus doit être soumise à l'autorisation préalable de la commune.**

Cette autorisation est conditionnée par le respect de la législation et des règles édictées dans la présente charte, notamment celles ayant trait à l'identité du demandeur, aux lieux d'affichage, à leur durée, aux types des supports de communication, à la pose et l'enlèvement de ces derniers.

Le non-respect de la réglementation est répréhensible.



## 2. Identification des annonceurs - Nature des affiches et messages

### a. Les annonceurs autorisés

Les services municipaux hoerdtois, les associations hoerdtoises, les établissements publics ou de services publics organisateurs du territoire de la communauté de communes, la Collectivité européenne d'Alsace, la Région et administrations, peuvent solliciter l'utilisation des supports de communication.

Les évènements organisés par les commerces, artisans et entreprises, dont les portes-ouvertes, sont exclus. Les manifestations à vocation non commerciale et à destination du grand public sont soumises à validation par la commune.

### b. Les types d'affiches et de messages

Les affiches et messages diffusés sont des informations d'intérêt général qui concernent la commune de Hoerd, s'adressant à un nombre suffisamment large de personnes et relatifs à des manifestations et/ou activités se déroulant sur la commune dans l'espace public ou dans des locaux communaux mis à leur disposition.

Sont exclus : (sauf pour les panneaux d'affichage libre) :

- Les messages ou affiches d'ordre privé qui émanent d'un particulier ou d'une entreprise (ex. : horaires d'ouverture)
- Les messages ou affiches à caractère purement commercial ou publicitaire.
- Les messages ou affiches internes à une association ou réservés à ses seuls membres (ex : dates des inscriptions, fêtes internes qui ne sont pas ouvertes au public)
- Les informations à caractère politique, syndical et confessionnel à l'exception des fêtes paroissiales une fois par an.
- Toute forme d'expression incompatible avec les valeurs républicaines, contraire aux bonnes mœurs et/ou susceptible de troubler l'ordre public.

Dans tous les cas, la commune se réserve le droit d'accepter, de refuser ou de prioriser la publication des messages.

## 3. Utilisation des différents supports pour affichage

### a. Panneaux d'affichage municipal et associatif

Ces supports sont destinés à recevoir des affiches uniquement de format A4.

**Localisation** : Ils sont au nombre de 6, répartis comme suit dans la commune :

- Rue du Traîneau, devant l'école maternelle
- Rue de l'Etrier
- Rue de la République, devant le Crédit Agricole
- Rue de la République, devant le Crédit Mutuel
- Centre culturel (2)



### Modalités :

Dans un souci de bonne organisation, **l'affiche doit être transmise au service communication de la commune de Hoerd 15 jours au minimum** avant la date des activités et/ou de la manifestation.

L'information est apposée en fonction de la place disponible, sachant que les affiches issues de la municipalité sont prioritaires.

La pose des affiches est assurée gracieusement par les services municipaux. La tournée d'affichage a lieu une fois par semaine uniquement.

La commune de Hoerd n'assure en aucun cas l'impression des affiches.

### **b. Banderoles**

**Location :** Des espaces sont prévus pour accrocher des banderoles : un espace au rond-point Nord et un espace au rond-point Sud.

### Modalités:

Les demandes doivent être formulées **au minimum 15 jours avant le début de la campagne de communication** auprès du service communication de la commune de Hoerd.

Les banderoles sont fixées au maximum 15 jours avant la manifestation.

Les banderoles annonçant une manifestation et/ou une activité organisée par la commune de Hoerd sont prioritaires et peuvent être apposées dès que nécessaire.

L'annonceur se charge de fixer les banderoles par ses propres moyens.

Les supports étant situés en bordure des voies de circulation, la pose et la dépose des banderoles doivent être réalisées dans le strict respect des règles de sécurité.

L'annonceur se charge, dans les deux jours suivants la manifestation, d'enlever les banderoles.

## **4. Infraction**

Toute autorisation d'affichage est subordonnée à l'acceptation préalable et sans restriction de la charte.

Le non-respect de la charte pourra entraîner un refus de diffusion du message, temporaire ou définitif.

Tout usager contrevenant à l'interdiction d'affichage sauvage est passible de sanctions, conformément aux dispositions des articles L581-4 et suivant du Code de l'environnement et R 418-3 du Code de la route.

Hoerd le 21 août 2023



Le Maire

Denis RIEDINGER